

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME MARIE-ALINE BAYON – ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS NON-COMPLET

ENTRE,

La Commune de Saint-Priest en Jarez, représentée par son Maire autorisé par délibération en date du 1^{er} juillet 2026,
Ci-dessous dénommée : la commune

ET

L'association « Ecole de musique de Solaure », dont le siège est 16 rue Bossuet 42100 Saint-Etienne, représentée par sa présidente, Nadège GOUTAGNY,
Ci-dessous dénommée : l'association

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Commune de Saint-Priest en Jarez met Madame Marie-Aline BAYON, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe titulaire à temps, non complet (10 heures hebdomadaires), à disposition de l'association Ecole de musique de Solaure pour poursuivre le projet d'établissement de l'école axé sur l'innovation pédagogique et le numérique.

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 août 2027 avec reconduction à deux reprises.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Marie-Aline BAYON est organisé par l'association en ce qui concerne la nature et l'organisation de ses missions, horaires et organisation des congés annuels.

Au cours de cette mise à disposition, l'agent demeure sous la responsabilité de son administration d'origine pour ce qui est du cadre d'emploi, de la rémunération et de la protection sociale. La Ville continue à gérer la situation administrative de cet agent mis à disposition (avancement, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline, allocation temporaire d'invalidité).

L'association transmettra chaque mois un état des présences et absences de l'agent mis à disposition par la Collectivité.

L'agent mis à disposition demeure sous la tutelle hiérarchique du Directeur Général des Services de la Commune. Ce dernier pourra, de façon exceptionnelle, solliciter l'agent afin de lui permettre d'assister à des réunions nécessitant sa présence impérative au sein de l'établissement d'origine. L'école de musique de Solaure devra être informée de ces impératifs de service au moins 15 jours à l'avance.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Commune versera à Madame Marie-Aline BAYON, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Remboursement : l'association remboursera à la Commune le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Marie-Aline BAYON, sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressée est établi par l'association et transmis à la Commune.

ARTICLE 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de l'association.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Marie-Aline BAYON peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, ou de l'association ou de la Commune ;

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Au terme de la présente convention, l'agent sera réintégré dans son emploi au sein de la Commune.

ARTICLE 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 8

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour l'agent. Elle sera transmise au fonctionnaire avant la signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à , le

Pour la Commune de Saint-Priest en Jarez,
Maire,
Jean-Michel PAUZE

Pour l'Ecole de musique de Solaure
La Présidente,
Nadège GOUTAGNY